



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE
Téléphone : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

du **E 7** FEV 2018

**à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1295 du 30 mai 2001
autorisant la société STEF Logistique Sorgues à exploiter
une plate-forme logistique
située sur le territoire de la commune de SORGUES (84)**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et notamment ses articles L.513-1 et suivants, R. 513-1 et suivants,
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 qui a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 qui a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 qui a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret du 28 juillet 2017, publié au Journal Officiel de la République Française le 29 juillet 2017, portant nomination de M. Jean-Christophe MORAUD, en qualité de Préfet de Vaucluse,
- VU l'arrêté préfectoral n° 1295 du 30 mai 2001 autorisant la société STEF Logistique Sorgues à exploiter un entrepôt de stockage sur la commune de SORGUES, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012339-0017 du 04 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2017, donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU les demandes de bénéfice des droits acquis déposées par la société STEF Logistique Sorgues pour son entrepôt de stockage exploité sur la commune de SORGUES, par les courriers en date des 30 octobre 2014 et 25 mai 2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 décembre 2017 ;

VU le courrier du 29 décembre 2017 transmettant le projet d'arrêté préfectoral à la société STEF Logistique Sorgues, auquel l'exploitant a répondu par courrier électronique du 8 janvier 2018

Considérant que la demande de la société STEF Logistique Sorgues comprend les informations prévues à l'article R.513-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les activités de la société STEF Logistique Sorgues ont été autorisées par des arrêtés préfectoraux et sont régulièrement exploitées ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 1295 du 30 mai 2001 doivent être modifiées pour prendre en compte le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 1295 du 30 mai 2001 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

L'installation autorisée est visée à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Activité	Capacité	Régime*
4735.1.a	Ammoniac La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : supérieure ou égale à 1,5 t.	1910 kg	A
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : La puissance thermique évacuée maximale étant supérieur à 3 000 kW	4086 kW	E
1511-3	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	40 245 m ³	D

Rubrique	Activité	Capacité	Régime*
2925	Accumulateurs (atelier de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	200 kW	D

* : A : autorisation, E : Enregistrement ; D : déclaration, NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A.

Article 2

La société STEF Logistique Sorgues doit respecter les prescriptions des arrêtés :

- du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- du 27/03/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

selon les délais et échéances fixés pour les installations existantes.

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation n° 1295 du 30 mai 2001 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012339-0017 du 04 décembre 2012 restent applicables lorsqu'elles sont plus exigeantes que celles des arrêtés du 14 décembre 2013 et du 27 mars 2014 précités.

Article 3

Les délais et voies de recours sont précisés en annexe 0 du présent arrêté.

Article 4

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sorgues et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de cette formalité devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

Article 5

Le Secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de Sorgues, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société STEF Logistique Sorgues.

AVIGNON 7 FEV 2018

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Thierry DEMARET

ANNEXE 0– DELAIS ET VOIES DE RECOURS POUR LES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L513-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La juridiction administrative compétente est le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09.

Article L514-6

Modifié par [Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 5](#)

I.-Les décisions prises en application des articles [L. 512-7-3](#) à [L. 512-7-5](#), [L. 512-8](#), [L. 512-12](#), [L. 512-13](#), [L. 512-20](#), [L. 513-1](#), [L. 514-4](#), du I de [l'article L. 515-13](#) et de [l'article L. 516-1](#) sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II.-supprimé

III.-Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de [l'article L. 112-2](#) du code de l'urbanisme.

Art. R. 514-3-1.

Modifié par [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 6](#)

Les décisions mentionnées aux articles [L. 211-6](#) et [L. 214-10](#) et au I de l'article [L. 514-6](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.